

**ARRÊTÉ  
DE LA CIRCULATION  
PORTANT AUTORISATION POUR TRAVAUX  
RUE VICTOR HUGO**

**Le Maire de CADENET,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise **PAUL RENOV FACADES TOITURES**, sise Quartier du Vieux Moulin, LE PUY SAINTE REPARADE, doit effectuer des travaux Rue VICTOR HUGO, pour le compte de Monsieur **BOUTET Etienne** ;

**CONSIDERANT** que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du jeudi 05 janvier 2023 au samedi 07 janvier 2023 de 9h à 15h30;

L'entreprise **PAUL RENOV FACADES TOITURES**, est autorisée à disposer une nacelle sur la voie publique, Rue VICTOR HUGO, pour le compte de Monsieur BOUTET Etienne ;

- **La circulation sera interdite dans les Rues Victor Hugo, entre le n°67 et le n°33, et la Rue du 8 mai 1945, dans les créneaux horaires demandés.**

**Article 2** : La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur.

**Article 3** : Une remise en état des lieux sera mise en place par l'entrepreneur. Toute dégradation sera à la charge de l'entrepreneur.

**Article 4** : Le présent arrêté est affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 29 décembre 2022

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

